

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1885.

Remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but d'autoriser le Gouvernement à procéder au remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

L'État a assumé, par convention du 31 janvier 1875, les engagements que la Compagnie a pris envers les porteurs de ses obligations, et il peut, par conséquent, user en son lieu et place du droit d'anticiper le remboursement de ces titres sur les dates fixées, dans l'intérêt exclusif de la Compagnie, par les tableaux d'amortissement.

D'autre part, le projet de loi autorise le Gouvernement à opérer éventuellement le rachat des actions privilégiées de la Compagnie.

Le capital des obligations et celui des actions privilégiées restant en circulation est respectivement de 80,994,375 francs et de 6,360,600 francs. Afin de procurer au Trésor la contre-valeur de ces capitaux, le Gouvernement demande l'autorisation de créer, à due concurrence, des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. ‰. Le choix du 3 1/2, comme type nouveau, est tout indiqué par le cours actuel des autres fonds nationaux.

Les obligations de 100 francs et de 500 francs de la Grande-Compagnie du Luxembourg sont remboursables, par voie de tirage au sort, respectivement à 125 et à 625 francs. C'est aussi à ces taux que le Gouvernement entend se libérer. Toutefois, il serait loisible aux détenteurs d'obligations du Luxembourg d'en obtenir l'échange contre un même capital, — 125 ou 625 francs, — en obligations de la dette publique à 3 1/2 p. ‰, et de s'assurer, en outre, une prime en numéraire de 1 p. ‰, soit de fr. 1-25 par titre

de 100 francs et de fr. 6-25 par titre de 500 francs. En d'autres termes, les obligataires du Luxembourg sont admis à remplacer leurs titres par des obligations de l'État à 3 1/2 p. % qui leur seront livrées au taux de 99 p. %.

De leur côté, les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie pourront échanger leurs titres de 500 francs, stipulés remboursables, par voie du sort, à 600 francs, contre un même capital en obligations de la dette publique, à 3 1/2 p. %, et une somme de 16 francs, qui leur sera bonifiée en numéraire.

Ces conditions sont favorables, tant pour les obligataires que pour les actionnaires de la Grande-Compagnie du Luxembourg, et les détermineront, sans aucun doute, à accepter les offres du Gouvernement, étant donnés les cours actuels des fonds publics nationaux, à 2 1/2 et 3 p. %. Il est d'ailleurs à prévoir que le 3 1/2 p. % sera bientôt coté au pair, s'il ne dépasse ce cours dès qu'il fera son apparition sur le marché.

Au point de vue du règlement des budgets, la conversion des obligations du Luxembourg aura les conséquences ci-après.

Il reste en circulation, savoir :

99,410 obligations de 4 £ à 125 francs	fr.	12,426,250	»
109,709 — de 20 £ à 625 —		68,568,125	»

L'échange se faisant contre du 3 1/2 au taux de remboursement des divers titres, exigera l'émission d'un capital nominal égal, soit	fr.	80,994,375	»
---	-----	------------	---

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg entraîne les charges ci-après :

	Intérêt.	Amortissement.	Total.
Obligations de 4 £	497,050	102,750	599,800
— de 20 £	2,742,725	449,375	3,192,100
	fr. 3,239,775	552,125	3,791,900

Le capital de 80,994,375 francs en dette à 3 1/2 p. % nécessaire aux échanges, et celui de 809,944 francs représentant le montant des primes à bonifier, coûteront ensemble :

pour intérêts	fr.	2,863,154	16
et pour amortissement à 0,20 p. %		163,608	64
		3,026,760	»

soit une différence ou une réduction des charges du budget de	fr.	765,140	»
---	-----	---------	---

Quant aux actions privilégiées, on se bornera à faire remarquer qu'il n'en reste en circulation que 10,601 et que la Caisse des dépôts et consignations en possède à elle seule 8,500.

On sait que les actions ordinaires de la Compagnie sont en possession de l'État.

Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de justifier les autres dispositions du projet de loi ; elles ont déjà reçu leur application en d'autres circonstances et s'expliquent d'ailleurs d'elles-mêmes.

Je me persuade que la Chambre voudra bien donner son adhésion à la mesure qui lui est proposée dans l'intérêt du Trésor public.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser les obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg dont la charge incombe à l'État en vertu de la convention-loi des 31 janvier-13 mars 1873, savoir :

A. Les obligations de 300 francs, au taux de 625 francs ;

B. Les obligations de 100 francs, au taux de 125 francs.

Les remboursements pourront se faire successivement et par séries.

ART. 2.

Tout porteur d'obligations ou titulaire d'inscriptions nominatives aura la faculté d'en obtenir l'échange, aux taux de remboursement fixés à l'article 1^{er}, contre des titres de la dette publique, à 5 ¹/₂ p. %, au pair.

Il leur sera bonifié une prime fixée à fr. 6-25 par obligation de 300 francs et à fr. 1-25 par obligation de 100 francs.

Seront considérés comme ayant accepté l'échange ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra offrir aux propriétaires d'actions

privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg, l'échange de leurs titres contre des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. %, au pair, sur le pied de 616 francs par action privilégiée.

ART. 4.

L'échange des obligations et des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg contre des titres à 3 1/2 p. % se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'État (Banque Nationale).

ART. 5.

Indépendamment des titres de la dette publique à 3 1/2 p. % qui seront nécessaires pour effectuer les échanges prévus aux articles 2 et 3, le Gouvernement est autorisé à émettre des titres de même nature à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en numéraire.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6.

Une dotation annuelle de fr. 0-20 p. % du capital nominal de la nouvelle dette sera consacrée à son amortissement; elle prendra cours à l'époque à fixer par le Gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au Trésor; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 3 et 2 1/2 p. %, suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1871.

ART. 7.

En cas de création de nouvelles dettes à 3 1/2 p. % ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée par l'article 6.

ART. 8.

L'exercice du droit de remboursement des titres de la nouvelle dette sera suspendu pendant huit années, à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 9.

L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 3 $\frac{1}{2}$ p. ‰ et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10.

Un crédit spécial de 1,060,000 francs est ouvert au Département des Finances (dette publique), savoir : fr. 80,440-25 pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres, et fr. 979,559-75 pour le règlement des bonifications prévues aux articles 2 et 3. Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des hons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 2 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BERNAERT.

